

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurent Miéville – Imposition fiscale des start-ups et des créateurs d'entreprises, sommes-nous réellement aussi attractifs que nous le pensons ?

### Rappel

*La volonté affichée des Cantons de soutenir la création d'entreprises peut paraître parfois en contradiction avec les systèmes fiscaux cantonaux et fédéraux, souvent peu adaptés aux contraintes et enjeux financiers auxquels les entrepreneurs sont confrontés.*

*De nombreuses voix d'entrepreneurs se sont élevées dans notre Canton s'inquiétant de conditions fiscales pouvant prêter à l'attractivité de notre place économique auprès des créateurs de sociétés.*

*Parmi les problèmes cités, figurent l'imposition sur la fortune des actions détenues par un entrepreneur lors de la levée de fonds, ou encore la taxation d'options pour citer quelques exemples.*

*Bien que la marge du Canton soit limitée en raison des conditions imposées par la loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), le Grand Conseil du Canton de Zürich a récemment validé une motion visant à faire le point sur les obstacles fiscaux cantonaux potentiels au développement et à l'encouragement de la création de nouvelles entreprises, en particulier par rapport à l'imposition des entrepreneurs.*

*Dans une compétition intercantonale saine mais intense en matière de conditions cadres propices à l'émergence de nouvelles start-ups, il est important de s'assurer que notre fiscalité reste attractive en matière de création de start-ups.*

- 1. Le Conseil d'Etat est-il conscient des difficultés énoncées et prévoit-il un assouplissement du cadre fiscal cantonal pour adresser d'éventuels problèmes dans ce domaine ?*
- 2. Comment se positionne notre Canton en matière de fiscalité des start-ups et des entrepreneurs que ce soit en phase de levée de fonds dans le démarrage de leur société ou pendant la période génératrice de bénéfice ?*

### Réponse immédiate du Conseil d'Etat

#### A Introduction

S'agissant de la fiscalité des entreprises, le Conseil d'Etat a toujours eu pour préoccupation de créer un cadre fiscal favorable afin de conserver et développer le tissu économique du canton. La réforme de l'imposition des entreprises, approuvée tout récemment par près de 90% de la population en est la démonstration.

Parmi ces entreprises, la présente interpellation vise les start up (en français : jeunes pousses). Il n'existe pas de définition unique des start up. Elles se caractérisent généralement par leur fondation récente, leur fort potentiel de croissance, leur activité innovante ainsi que par le recours à des levées de fonds.

Comme le relève l'interpellation, elles ont donné lieu à des discussions récentes quant à la détermination de leur valeur pour l'impôt sur la fortune de leurs actionnaires.

Est également abordée la question de l'imposition des collaborateurs de ces entreprises sur les droits de participation reçus à titre préférentiel (actions et options de collaborateurs).

S'agissant tout d'abord de l'**imposition des collaborateurs**, la législation a été modifiée en 2013 et les règles ont été unifiées sur le plan fédéral et cantonal. Les caractéristiques principales du système mis en place sont les suivantes :

- Les actions reçues par les collaborateurs sont soumises à l'impôt sur le revenu lors de leur attribution.
- Le revenu est déterminé par la valeur vénale de l'action sous déduction de l'éventuel prix payé par le collaborateur.
- Un escompte de 6% par année (max. 10 ans) est calculé sur la valeur vénale lorsque le collaborateur ne peut pas

disposer immédiatement de ses actions, ce qui réduit la valeur imposable.

- Contrairement aux actions, les options de collaborateurs ne sont pas imposables lors de leur attribution mais seulement lors de leur exercice, c'est-à-dire au moment où l'option sert à l'acquisition d'actions à des conditions préférentielles fixées d'avance. Ici également la valeur vénale de l'action obtenue est déterminante, sous déduction de ce que le collaborateur a payé.
- Pour la détermination de la valeur vénale des actions, les règles suivantes s'appliquent :
  - Lorsque les actions sont cotées en bourse, le dernier cours boursier est déterminant
  - Si tel n'est pas le cas, on se fonde sur le prix des transactions récentes entre tiers ; pour le cas particulier des valeurs déterminées lors d'apport de fonds et d'augmentation de capital de la société, une décote peut être effectuée selon les circonstances.
  - En l'absence de transactions, la valeur de l'entreprise calculée pour l'estimation des titres non cotés est déterminante. L'autorité fiscale accepte également la moyenne des trois dernières estimations.

Selon l'Administration fédérale des contributions, une autre méthode est possible lorsque la valeur de marché fait défaut. Elle consiste à déterminer la valeur vénale selon une formule appropriée et retenue par l'employeur. Cette méthode donne généralement une imposition plus faible, mais a pour corollaire que la même formule doit être reprise quand le collaborateur vend l'action. Dès lors, si le prix obtenu lors de la vente excède la valeur calculée selon la formule, une seconde imposition a lieu sur cet excédent.

S'agissant de l'**impôt sur la fortune**, la LHID retient la valeur vénale. Comme, il est tout à fait exceptionnel que les start up soient cotées en bourse, la valorisation se fait sur la base des instructions sur l'estimation des titres non cotés (circulaire 28 de la CSI), d'application générale en Suisse. Le calcul se fait en faisant la moyenne entre la valeur de rendement des 3 derniers exercices (pondérée 2 fois) et la valeur substantielle. Une particularité existe cependant pour toutes les sociétés en démarrage n'ayant pas encore d'activité commerciale : le calcul se fait sur la base de leur seule valeur substantielle. Ensuite, les règles générales (moyenne entre valeur substantielle et de rendement) s'appliquent en principe également aux start up, ce qui est fiscalement très avantageux car ces sociétés ne génèrent le plus souvent guère de bénéfice. Le canton de Vaud est ainsi bien situé par rapport à ce qui se fait en Suisse, y compris la nouvelle pratique alléguée du canton de Zürich.

## **B Réponse aux questions posées**

### **1. Le Conseil d'Etat est-il conscient des difficultés énoncées et prévoit-il un assouplissement du cadre fiscal cantonal pour adresser d'éventuels problèmes dans ce domaine ?**

#### **Réponse**

Le Conseil d'Etat est conscient du fait que l'imposition des participations de collaborateurs peut poser des problèmes de trésorerie aux bénéficiaires. Il constate cependant que le mode d'imposition prévoyant une imposition alléguée lors de l'octroi du titre et une imposition complémentaire lors de sa revente n'est quasiment jamais utilisé. Pour ce qui est du cadre fiscal, le droit fédéral laisse peu de marge au canton, comme le relève du reste l'auteur de l'interpellation. Il convient de souligner que les mesures d'application qui viennent d'être exposées permettent de déterminer des valeurs nettement inférieures à celles de sociétés cotées en bourse. Enfin, le Conseil d'Etat reçoit différentes critiques quant au taux de l'impôt sur la fortune mais ce problème, avant tout invoqué pour les sociétés à maturité, dépasse largement la problématique des start up.

### **2. Comment se positionne notre Canton en matière de fiscalité des start-ups et des entrepreneurs que ce soit en phase de levée de fonds dans le démarrage de leur société ou pendant la période génératrice de bénéfice ?**

#### **Réponse**

La pratique fiscale en matière d'imposition des start up lors du démarrage des sociétés vient d'être expliquée. Elle ne fait l'objet que de très rares contestations.

Pour ce qui est de la période génératrice de bénéfices, il n'est guère envisageable de faire de différence entre les sociétés selon qu'elles étaient antérieurement ou non des start up. Non seulement les bases juridiques n'existent pas mais on voit mal comment une telle différenciation pourrait se faire sur le plan pratique. Il convient de relever que les actuelles start up pourront reporter leurs pertes sur 7 exercices et ne connaîtront vraisemblablement que le taux d'impôt légal sur le bénéfice de 3 1/3 % prévu à partir de la période fiscale 2019.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*